



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
composition de la commission de suivi de site de
l'usine pyrotechnique exploitée par les Ets Etienne
LACROIX Tous Artifices, à Mazères

A. TARTIÉ

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son Livre Ier, Titre II, articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34, et son Livre V, Titre Ier, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 réglementant l'usine pyrotechnique (établissement SEVESO) exploitée par les Établissements Étienne LACROIX Tous Artifices sur le territoire de la commune de Mazères, route de Gaudiès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 modifié par arrêté du 20 mars 2006, instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'usine précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 approuvant le plan de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012, modifié le 22 juin 2015, portant création d'une commission de suivi de site autour de l'usine pyrotechnique exploitée par les Ets LACROIX Tous Artifices sur le territoire de la commune de Mazères, route de Gaudiès ;

Vu le résultat des consultations ;

Considérant que le mandat des membres de la commission de suivi de site de l'usine pyrotechnique exploitée par les Ets LACROIX Tous Artifices à Mazères, arrivera à échéance le 15 juin 2017 et qu'il y a lieu d'en renouveler la composition ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 modifié, susvisé, portant création d'une commission de suivi de site pour l'usine pyrotechnique exploitée par les Ets LACROIX Tous Artifices sur le territoire de la commune de Mazères, est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 2 : Composition

I - La commission est présidée par le préfet de l'Ariège ou son représentant.



II – Elle est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège « administrations de l'Etat » :

- le préfet de l'Ariège ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement ou du logement ou son représentant ;
- le chef du service des sécurités ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- l'inspecteur du travail territorialement compétent de l'unité territoriale de l'Ariège de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés » :

- un représentant du Conseil Départemental de l'Ariège, M. Jacques LAFFARGUE, conseiller départemental du canton de Pamiers¹;
- un représentant de la commune de Mazères, M. Philippe CUJIVES ;

Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement » :

- M. André PAGES représentant de l'association « Comité Ecologique Ariégeois » ;
- Mme Marie-Thérèse Cazeneuve – Clavier du Pont 09270 Mazères ;
- M. Jean-Claude COUMEL - Lespinassière 09270 Mazères ;
- M. Frédéric ROUZAUD – Saint Michel 09270 Mazères ;
- M. Manuel CHAUCHAT – Le Prieur – Chemin de Sourrouille 09270 Mazères.

Collège « exploitant de l'installation classée » :

- M. le directeur général opérationnel des Ets Etienne LACROIX Tous Artifices ;
- M. le chef d'établissement de l'usine de Mazères des Ets Etienne LACROIX Tous Artifices.

Collège « salariés de l'installation classée » :

- Mme Christine SANDRE, secrétaire du CHSCT ;
- M. Cédric GONZALEZ, membre du CHSCT ;
- M. Patrice LESCOUPLE, membre du CHSCT.

III - Outre les membres de ces cinq collèges, la commission comprend des personnalités qualifiées :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Tout autre service ou personne qui pourrait être ponctuellement appelée à apporter son expertise si une situation le nécessitait.

IV - La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour le mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Chaque membre non suppléé peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus, bénéficie du même poids, suivant la répartition ci-dessous :

- collège « administration » : 6 voix par membre
- collège « élus » : 15 voix par membre
- collège « riverains » : 6 voix par membre
- collège « exploitant » : 15 voix par membre
- collège « salariés » : 10 voix par membre.

Une voix est attribuée par personnalité qualifiée.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ».

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Mazères et publié sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

Fait à Foix, le 16 MAI 2017

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe Hériard



